

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

8 MAI 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT UNE FONCTION DE
PROMOTION D'INSPECTEUR AU SEIN DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION⁽¹⁾

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

⁽¹⁾Voir Doc. n°696 (2008-2009) n°1

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.472/2
DU 7 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Parlement de la Communauté française, le 14 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret "relatif aux membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service général de l'Inspection (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, DOC 696/1)", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique d'une proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations ci-après.

L'article 162, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, annulé partiellement par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 135/2008 du 21 octobre 2008 et remplacé par le décret du 23 janvier 2009 dispose :

"Sont nommés à titre définitif à la fonction d'inspecteur en cause les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit, occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- b) être de conduite irréprochable;
- c) jouir des droits civils et politiques;
- d) avoir satisfait aux lois sur la milice;
- e) satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- f) être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- g) compter une ancienneté de service de quinze ans au moins;
- h) compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins;
- i) ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes."

.../...

Il s'agit d'une disposition transitoire qui dispense les membres du personnel concernés de certaines conditions de nomination, notamment celle d'être titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer (article 45, alinéa 1^{er}, 11°), mais exige en contrepartie notamment une ancienneté de fonction et de service beaucoup plus longue que ne le prévoit l'article 45 du décret du 8 mars 2007, précité ⁽¹⁾.

Dans son avis 41.215/2, donné le 11 octobre 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007, précité ⁽²⁾, la section de législation du Conseil d'État avait observé :

"Invitée à justifier la rétroactivité de l'article 162, la déléguée de la ministre-présidente a répondu :

«Comme indiqué dans le commentaire de cet article ainsi que dans l'exposé des motifs, cette disposition en projet traduit la volonté de stabiliser au plus vite la situation administrative des membres du personnel concernés par la mise en oeuvre des nouvelles dispositions contenues dans le texte actuellement en projet et qui, en raison de la situation tout à fait spécifique dans laquelle ils se trouvaient jusqu'à présent, n'ont jamais pu envisager une telle stabilisation.

Les règles en vigueur en matière de constitution des jurys dans le cadre de la procédure qui aurait dû leur permettre d'être nommés à titre définitif sont en effet telles que cette procédure n'a jamais pu être mise en oeuvre (art. 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles d'après lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969).

Cette situation est hautement préjudiciable à des membres du personnel qui exercent la fonction d'inspecteur depuis de très nombreuses années et dont certains seront prochainement admis à la retraite sans possibilité à ce jour de faire valoir ces nombreuses années d'ancienneté de service en qualité d'inspecteur pour le calcul du montant de leur pension.

Les conditions d'ancienneté requises à l'article 162 en projet sont à cet égard exemplatives de la situation spécifique des intéressés»."

⁽¹⁾ Une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins (article 45, alinéa 1^{er}, 8°).

⁽²⁾ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 340/1, p. 166.

La proposition à l'examen n'a pas pour objectif "de permettre la nomination à titre définitif, par mesure transitoire, des membres du personnel exerçant à titre temporaire, parfois depuis de nombreuses années, une fonction de promotion d'inspecteur" (voir développements de la proposition) mais elle vise exclusivement à supprimer une des conditions de nomination et ce sans la moindre justification.

L'auteur de la proposition doit justifier de manière objective et raisonnable cette différence de traitement au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS